

**DE :** Monsieur Pierre Fitzgibbon  
Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Le 31 janvier 2023

---

**TITRE :** Amendements au projet de loi n° 2, Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité

---

## **PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

### **1- Contexte**

Le 2 décembre 2022, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 2, qui vise, notamment, à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec et à accroître l'encadrement de l'obligation de distribuer de l'électricité.

Deux amendements au projet de loi sont proposés dans le but de corriger une situation qui concerne les réseaux municipaux et une coopérative d'électricité, et pour ajouter deux tarifs visés par le plafonnement du taux d'indexation des tarifs domestiques.

### **2- Raison d'être de l'intervention**

Tout comme Hydro-Québec (HQ), neuf réseaux municipaux (RM) et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville (Coop) sont titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité. Ces RM et la Coop desservent environ 166 000 clients, en majorité résidentiels.

Les RM et la Coop sont des clients d'HQ. Ils achètent d'Hydro-Québec Distribution (HQD) environ 5 TWh/an pour une facture totale d'environ 300 M\$ (à un coût moyen approximatif de 6 cents/kWh).

Les RM et la Coop achètent leur électricité au tarif LG et la distribuent selon des tarifs identiques à ceux d'HQD approuvés par la Régie de l'énergie. En vertu de l'article 8 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41), les tarifs d'électricité des réseaux municipaux ne doivent en aucun cas entraîner, pour chaque catégorie d'usagers du système d'électricité d'une municipalité, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) pour l'électricité fournie par HQ pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité. La même restriction s'applique à la Coop en vertu de l'article 9 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21).

Les RM et la Coop tirent un profit entre l'écart du prix payé selon le tarif LG et les tarifs auxquels ils revendent l'électricité. Cela s'avère possible pour les tarifs domestiques, de petite puissance et de moyenne puissance.

Toutefois, pour les tarifs de grande puissance, un ajustement est nécessaire. Selon l'article 5.21 des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec<sup>1</sup>, un remboursement est offert à un réseau municipal afin de le rémunérer pour les activités de distribution qu'il doit assurer pour desservir un ou des clients au tarif LG ou au tarif L. Par exemple, pour les clients au tarif LG, le réseau municipal a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées (limite de 12 MW pour la puissance maximale appelée).

Le projet de loi n° 2 prévoit un plafond d'indexation pour les tarifs domestiques (D, DM, DP, DT, Électricité additionnelle – Photosynthèse ou chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, Option de crédit hivernal – tarif D et Flex D) au taux supérieur de la fourchette de maîtrise de l'inflation de la Banque du Canada, actuellement à 3 %, alors que les prix du tarif LG augmenteront selon la variation de l'inflation (6,4 %).

Dans sa forme actuelle, le projet de loi implique que la hausse tarifaire applicable aux RM et à la Coop sera donc supérieure à la hausse tarifaire des clients domestiques de ces réseaux, occasionnant un manque à gagner qu'il convient de compenser.

Un ajout de deux tarifs domestiques à ceux indiqués dans le projet de loi est également nécessaire. Ces tarifs s'appliquent pour les réseaux autonomes au nord du 53<sup>e</sup> parallèle, soit le tarif DN et le tarif domestique biénergie – réseau d'Inukjuak.

### **3- Objectifs poursuivis**

Les bénéfices tirés des réseaux municipaux étant une partie intégrante des revenus des municipalités visées, le manque à gagner résultant du différentiel entre la hausse des tarifs domestiques (revenus) et le tarif LG (dépenses) devrait être comblé par une hausse des revenus (p. ex. : une hausse des taxes municipales) ou encore se traduire en baisse des dépenses de la municipalité.

Il convient de prévoir un mécanisme de compensation aux RM et à la Coop, afin que l'impact financier pour les municipalités et leurs citoyens soit équivalent sur l'ensemble du territoire québécois.

L'ajout des tarifs DN et bi-énergie – réseau Inukjuak permet d'être équitable entre les clients domestiques, quelle que soit leur localisation géographique.

### **4- Proposition**

L'amendement (ajout de l'article 3.1 au projet de loi) permet à ces réseaux et à la Coop d'obtenir une compensation d'Hydro-Québec pour l'électricité achetée à un tarif dont

---

<sup>1</sup> Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, en vigueur le 1er avril 2022

l'indexation du prix n'est pas plafonnée, mais qui doit être vendue à un tarif dont le taux d'indexation du prix doit être plafonné.

Les modalités du remboursement seront établies entre HQ et les RM et la Coop. Chaque RM ou la Coop a une proportion de clients résidentiels différente. Il leur reviendra de présenter les pièces justificatives pour établir le montant de remboursement en fonction du manque à gagner encouru.

## **5- Autres options**

Une autre piste de solution consiste dans la signature de contrats spéciaux<sup>2</sup> avec les réseaux municipaux basés sur le tarif LG avec un ajustement pour combler l'écart entre la hausse des tarifs domestiques plafonnés et l'augmentation du tarif LG à l'inflation.

Bien qu'aucune modification législative ne soit nécessaire pour la mise en œuvre de cette option, celle-ci n'a pas été retenue, car il s'agit plutôt d'un mécanisme d'exception habituellement utilisé pour déterminer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs dans le cadre d'ententes menant à des investissements majeurs.

Enfin, cette option représente une lourdeur administrative significative découlant de la conclusion et la gestion d'ententes distinctes pour chacun des neuf réseaux municipaux et de la Coop

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

### **Consommateurs d'électricité**

- Pour les clients domestiques des RM et de la Coop, l'augmentation de leur facture d'électricité suivra le moindre entre la variation de l'indice des prix à la consommation et le taux supérieur de la fourchette de maîtrise de l'inflation de la Banque du Canada, toutes choses étant égales par ailleurs (volume et profil de consommation stable).
- La compensation d'HQ vers les RM et la Coop évitera d'avoir un impact sur l'équilibre budgétaire des municipalités et donc d'éviter tout impact financier négatif pour les citoyens des municipalités concernées.

### **Hydro-Québec**

- La compensation à verser aux RM et à la Coop par HQ représente une baisse de revenu estimée à 5 M\$ pour HQ pour la première année d'application. Pour les années suivantes, la compensation sera variable, selon l'écart entre le plafond des tarifs domestiques et la hausse du tarif LG, le cas échéant.

### **Régie de l'énergie**

- Les responsabilités de la Régie ne sont pas modifiées.

---

<sup>2</sup> Pris en respect de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Des consultations ont été menées auprès d'HQ afin de s'assurer de la faisabilité administrative d'appliquer des compensations spécifiques pour chaque RM et la Coop.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Le calendrier de mise en œuvre doit permettre l'application de la compensation pour l'année débutant le 1<sup>er</sup> avril 2023. Aucune autre démarche administrative n'est requise. Toutefois, les modalités du remboursement seront établies entre HQ et les RM et la Coop.

L'ajout des tarifs manquants doit être fait pour son application au 1<sup>er</sup> avril 2023.

## **9- Implications financières**

La solution proposée n'implique aucune dépense de la part du gouvernement. Toutefois, elle implique une légère baisse des revenus d'HQ pour l'année où la compensation s'appliquerait. Par exemple, pour la première année d'application de la compensation, la baisse de revenus d'HQ est évaluée à 5 M\$.

## **10- Analyse comparative**

La structure du marché de l'électricité diffère d'une province à l'autre, tout comme le processus de fixation des tarifs d'électricité. Il n'existe pas de mécanisme similaire dans les autres provinces canadiennes.

Le ministre de l'Économie, de l'Innovation  
et de l'Énergie,

PIERRE FITZGIBBON